Coss Infos

Nouvelle année scolaire...? Quelques rappels nécessaires!

Par
Claude-Alain Monnard

Au seuil d'une nouvelle année scolaire, il a paru bon à la Municipalité et à la Direction de l'Etablissement secondaire de rappeler quelques principes et articles prévus dans le Règlement de police communal et la Loi scolaire.

Droits et devoirs

Durant ces années «charnière», l'adolescent(e) éprouve le besoin de s'affirmer, de s'intégrer à un groupe, de vivre de nouvelles expériences. Bref, il (elle) revendique une certaine liberté et le mot «droits» revient souvent dans sa bouche. Mais, il (elle) oublie aussi souvent le mot «devoirs» ou «obligations»!

«Il est interdit d'interdire!» proclamait un slogan de Mai 1968. Utopie, tout ça… Une société ne fonctionne qu'en mélangeant subtilement les aspects droits-devoirs. Or, force est de reconnaître qu'une minorité de jeunes a eu, ces derniers mois, des comportements inadéquats.

Certes, ce problème est global! Mais ce n'est pas une raison pour baisser les bras. Alors? Encore un peu d'information et de prévention avant qu'une ligne rouge ne soit franchie nécessitant des mesures plus «musclées».

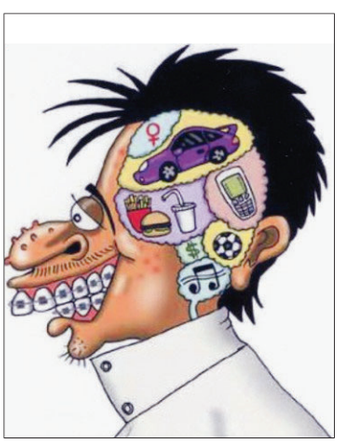

Adolescence, période charnière.

Principes généraux

Pour ce qui est de l'école, l'article 107 de la loi scolaire précise que «les élèves sont tenus de se conformer aux ordres et instructions données par les maîtres et les autorités». Dans l'article suivant, «lorsque la conduite d'un élève laisse à désirer en classe ou hors de l'école, le maître (la Direction) en avise immédiatement les parents».

Les sanctions disciplinaires peuvent prendre diverses formes, allant de devoirs supplémentaires prononcés par les profs jusqu'à l'exclusion temporaire décidée pour une durée maximale de deux semaines par la Direction. Quant à la sanction «maximale», l'exclusion définitive, elle est prise par le Département.

Les infractions aux règles en vigueur concernent, selon l'article 184 du Règlement d'application, des oublis répétés, des devoirs non faits, des arrivées tardives, des absences injustifiées, la tricherie, l'indiscipline, l'insolence, et les actes de violence physique ou verbale.

Enfin, dans les articles 181 et 182, il est précisé que la discipline a un but éducatif et que les punitions infligées doivent tendre vers ce but. Elles sont également proportionnées à la faute commise, à l'âge et aux aptitudes des élèves.

Règlement de police communal et Loi scolaire

Avec les années qui passent et l'évolution de la société, les articles de lois régissant nos vies quotidiennes sont soumis à des «mises au net». Il en va ainsi pour le règlement de police communal. Quant à la loi scolaire, Anne-Catherine Lyon, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, a choisi un processus participatif, sous forme de forum public, pour conduire à l'élaboration de l'avant-projet de nouvelle loi scolaire vaudoise.

Ils ne consomment pas de boisson alcoolique.

En attendant, voici quelques brèves comparaisons d'articles.

Règlement de police communal

Article 8/3 *La Municipalité a la responsabilité de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens.*

Article 33/a *Il est interdit d'uriner ou de cracher sur les voies publiques.*

Article 38 *Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics: les querelles, les bagarres, les cris, les attroupements tumultueux (…)*

Article 50 *Il est interdit aux élèves qui fréquentent l'école obligatoire publique ou privée de fumer, de consommer des boissons alcooliques et des stupéfiants, de sortir seuls le soir après 22 heures (…)*

Quel que soit leur âge, ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Article 54 *Il est interdit aux mineurs de porter sur eux des objets ou matières présentant un danger.*

Règlement d'application de la loi scolaire

Article 179 *Les élèves prennent soin des locaux, du mobilier et du matériel mis à leur disposition. Ils sont responsables des dégâts qu'ils causent intentionnellement ou par négligence.*

Article 176/3 *Les élèves respectent les règles d'hygiène et de propreté.*

Article 176/1 *Ils s'abstiennent de tout acte de violence physique ou verbale.*

Article 180 *Ils ne consomment ni alcool, ni stupéfiants; ils ne fument pas.*

Article 176/2 *Ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline de l'établissement qu'ils fréquentent.*

Article 176/1 *Ils n'apportent aucun objet dangereux à l'école.*

Propos de concierge

Depuis bien des années, Hans Koch arpente le Pré-Aux-Moines et ses environs. Son constat est quelque peu amer puisqu'il estime *que le non-respect du site se développe de manière nette. Des élèves, mais surtout des jeunes plus âgés, boivent des verres, fument des pétards et laissent traîner leurs déchets sur place!* Ces faits sont dus à une petite minorité qu'il finit par connaître mais qui laisse une image négative du PAM. D'autre part, cette situation indispose fortement les profs de gym dans leur travail quotidien, puisque le tartan est avant tout une zone dédiée au sport!

Suite en page 5